

## **ETAT D'URGENCE**

L'état d'urgence et l'état de siège sont prévus par l'article 58 de la Constitution et organisés par la loi n°69-29 du 29 avril 1969 (JO du 10 mai 1969). Ils sont proclamés par décret. L'assemblée nationale se réunit de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état d'urgence où l'état de siège peut être prolongé au-delà de douze (12) jours par le Président de la République sur autorisation de l'Assemblée Nationale.

### **I CONDITIONS DE L'ETAT D'URGENCE**

#### **A Compromission de la sécurité intérieure résultant de l'action de l'homme**

1-L'avènement de périls résultant d'atteintes graves à l'ordre public .

Le trouble à l'ordre public est une situation où la paix publique est atteinte de manière significative. (Ex : tapage nocturne, exhibitionnisme, attroupement ou émeute, etc.)

D'une part, un but d'ordre public justifie certaines opérations ou décisions nécessaires au bon ordre de la vie sociale. D'autre part, un caractère d'ordre public s'attache, avec ses effets propres, à certaines règles de droit dont il paraît exiger strictement l'observation.

2- Menées subversives compromettant la sécurité intérieure. Ce sont des actions concertées dirigées contre les autorités d'un pays par des organisations clandestines, disposant ou non de l'appui d'une partie de la population.

#### **B Compromission de la sécurité intérieure résultant de l'action de la nature**

**Ce sont des événements naturels qui peuvent porter gravement atteinte à la sécurité publique .Ce sont par exemples :**

**-Les inondation**

**,-secheresse ,**

**-famine ;disette ;**

**-tremblements de terres ,**

**-tsumamis.**



## II EFFETS DE L'ETAT D'URGENCE

### A Restriction des libertés publiques

L'état d'urgence est un régime qui permet à l'autorité administrative, dans un contexte de troubles graves à l'ordre public, de prendre des mesures renforcées pour garantir la sécurité du territoire, lesquelles pourront se traduire par des restrictions exceptionnelles à l'exercice des libertés publiques et individuelles.

### B L'extension des pouvoirs de police de l'autorité administrative

Ainsi les pouvoirs de police de l'administration sont étendus. Toutefois cette extension dépend des régimes d'état d'urgence.

- **1<sup>e</sup> régime**: certains pouvoirs sont automatiquement conférés à l'autorité administrative. Ex. : réglementation de la circulation, installation de zones de sécurité, interdiction de séjour, interdiction de réunions publiques et privées, fermeture de lieux publics, droit de réquisition des personnes et des biens, réglementation du passage des frontières.

- **2<sup>e</sup> régime** : d'autres pouvoirs ne peuvent être conférés à l'administration que sur la base d'une disposition expresse du décret modifiant l'état d'urgence. Ex : perquisitions, contrôle de l'information, pouvoir de prononcer l'internement administratif, contrôle des correspondances, pouvoir de mutation ou de suspension de fonctionnaires ou d'agents publics.

